



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

Besançon, le 23 février 2017

*Unité Départementale Haute Saône, Centre et Sud Doubs
Subdivision 4*

Nos réf. : UD/PR/LE/SR 2016 – 0412A
Affaire suivie par : Luc Evrard
luc.evrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 13
P.J. : Un projet d'arrêté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une
carrière de roches alluvionnaires**

---000---

Commune de Saint Germain

---000---

Pétitionnaire : Société Sablière du Bourset

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

Le 12 avril 2016, nous avons été destinataires d'une demande d'autorisation d'exploiter en renouvellement de la part de Monsieur Bernard Bellefleur, pour la société Sablière du Bourset, sollicitée pour une durée de 23 ans.

Il s'agit d'une carrière de roche alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Saint Germain pour laquelle un renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension géographique est sollicité.

La durée d'exploitation envisagée est de 23 ans pour une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes/an avec un maximum de 170 000 tonnes/an. L'extraction s'effectue hors d'eau avec une pelle sur chenilles.

La carrière dispose d'une installation mobile de scalpage de 115 KW.

Pour mémoire, cette activité de carrière a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 pour 20 ans, soit jusqu'en 2018.

I.1 - Présentation de la société

La société Sablière du Bourset SAS dont le siège est localisé à Lure (70200) est issue du rapprochement des deux sociétés, Sablières Bellefleur et Granulats De Franche-Comté (GDFC). Mr Bernard Bellefleur en est le président.

I.2 - Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de St Germain (70) aux lieux-dits Le Bourset et Le Saulcy ; il s'agit d'une carrière de roche alluvionnaire (fluvio-glaciaire) exploitée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 pour 20 ans.

I.3 - Maîtrise foncière

La société Sablière du Bourset détient la maîtrise foncière des parcelles du projet, par contrat de forage passé avec la société Sablières Bellefleur, propriétaire des terrains et par une autorisation de la commune pour emprunter le chemin rural d'accès.

I.4 - Puissance et nature du gisement

Le gisement existant d'une puissance de 18 mètres est constitué d'alluvions fluviales, fluvio-glaciaires (sables, graviers et galets siliceux, matrice limoneuse ou argileuse) avec un substratum calcaire dolomitique du Trias.

I.5 - Projet d'exploitation

La carrière a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 pour 20 ans.

La demande sollicitée consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension géographique et avec approfondissement jusqu'à la cote minimale d'extraction de 300 m NGF pour une exploitation de 9,5 m d'épaisseur de gisement en moyenne.

La production moyenne demandée est de 150 000 tonnes/an (contre 70000 tonnes/an actuellement) pour une durée d'autorisation de 20 ans avec des pointes maximales de 170 000 tonnes/an.

Le projet porte sur une superficie autorisée de 33 ha 26 a 56 ca dont 18 ha 70 a 51 ca en extension pour une superficie exploitable de 18,27 ha.

Le site dispose d'une pelle sur chenille pour l'extraction et d'une installation mobile de scalpage de 115 KW.

Le gisement est exploité suivant 2 talus subverticaux séparés par une banquette minimale de 4 m.

Le projet d'exploitation est organisé en 4 phases quinquennales et une dernière phase de 3 ans dont les 18 derniers mois seront consacrés à la finalisation du réaménagement.

I.6 - Classement des activités

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

2510-1 : exploitation de carrière. (Autorisation),

2515-1 : installation de scalpage de 115 KW (Déclaration) ,

2517-3 : aire de transit de matériaux inertes extérieurs de 9000 m² (Déclaration).

I.7 - Présentation du dossier

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

I.7.a - Etat initial

Le périmètre porte sur le périmètre autorisé en 1998 avec une extension de 18 ha 70 a 51 ca pour une surface totale de 33 ha 26 a 56 ca (superficie exploitable de 18,27 ha). Il est prévu un approfondissement pour atteindre la cote minimale de 300 m NGF pour une cote minimale initiale de 306 m NGF.

I.7.b - Domaine de l'eau

La carrière située dans la vallée alluviale de la rivière l'Ognon, n'est incluse dans aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable, ni en amont d'un captage AEP, ni à proximité d'un site de baignade. L'extraction s'effectue hors d'eau. Des mesures sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (sol et eaux notamment).

I.7.c - Domaine du milieu naturel

Le projet se situe dans une ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon et ses affluents ».

Il est proche de zones Natura 2000 (moins de 2 km).

Le projet n'a pas d'impact notable sur les zones Natura 2000 les plus proches ainsi que sur l'intérêt écologique de la ZNIEFF.

Des mesures sont prises pour préserver les espèces patrimoniales (Jasione des montagnes,) ou protégées (Pie Grièche Ecorcheur, Bruant jaune, Lézards) concernées par le projet.

I.7.d - Domaine du bruit – vibration – poussières

Les impacts en matière de bruit et poussières sont faibles du fait de la configuration en fosse de la carrière, de l'aménagement d'un merlon côté Ouest du site (habitations) et de l'éloignement du scalpeur des premières habitations (400 m).

L'exploitation n'ayant pas recours aux tirs de mines, le scalpeur ne générant pas de vibrations, les activités ne constituent pas une nuisance pour le voisinage, en matière de vibrations.

I.7.e - Domaine de l'insertion paysagère

L'impact visuel de la carrière, dans un secteur de topographie plane, est réduit de par son exploitation en fosse, de son approfondissement et l'aménagement d'un merlon côté Ouest (habitations) du site. La végétation environnante et les travaux de réaménagement (restitution

de prairies, terres cultivables, plantation de haies, d'arbustes) contribuent à l'intégration paysagère du site.

I.7.f - Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation retient les risques de pollution du sous-sol et des eaux (essentiellement liés aux hydrocarbures des engins). Les mesures préventives prises (absence de stockage de carburants, kits de dépollution, entretien rigoureux des engins, eaux sanitaires régulièrement vidangées) contribuent à un niveau de dangers maîtrisés pour l'environnement.

I.7.g - Remise en état du site

La remise en l'état du site, coordonnée à l'extraction, visera à la restitution de terres agricoles (prairies, zone de culture) par un remblaiement partiel de la carrière, la végétalisation de talus résiduels et des plantations de haies, d'arbres, d'arbustes d'essences locales.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Concernant les dix communes touchées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres et consultées sur le projet, les communes de Saint Germain, Roye, Malbouhans, La Nouvelle les Lure, Froideterre, Montessaux ont émis un avis favorable au projet de la société de la sablière du Boursset. La commune de Saint Barthélémy n'émet pas d'avis. Les communes de Melisey, Lure et La Côte n'ont pas répondu.

II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.2.a - Direction Départementale des Territoires

Ce service fait remarquer que le projet se situe en zone non constructible (Nc du PLU du 28/06/11).

Le projet est soumis à une servitude I4, canalisation électrique (site traversé par une ligne électrique HTA (20 000 V)).

Préalablement au commencement des travaux au voisinage de la ligne HTA, la société Sablière du Boursset devra consulter le gestionnaire du réseau (ERDF) pour mettre en place les mesures de sécurité nécessaires.

Concernant le séparateur d'hydrocarbures relié à l'aire étanche, celui-ci devra être suffisamment dimensionné (volume). Un bassin de rétention sera aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

II.2.b - Institut national de la qualité et des origines

Ce service consulté, après avoir rappelé les aires de productions des IGP auxquelles appartient la commune de Saint-Germain, n'a pas de remarques à émettre sur le projet.

II.2.c - Agence Régionale de Santé

Consultée sur le projet, l'ARS rappelle les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'envol des poussières, atténuer le bruit issu de la carrière et pour éviter toute pollution du milieu naturel. L'ARS est donc favorable au projet.

II.2.d - Service Biodiversité Eau et Patrimoine de la DREAL

Les études montrent que le projet comporte des enjeux faibles sur les habitats des espèces d'oiseaux et de reptiles. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont prises, sont pertinentes et proportionnées. Le bon état de conservation des populations ne semble pas être affecté par le projet.

La proximité avec le projet de la ZAC Aremis-Lure est correctement analysée et les enjeux naturalistes (faune, flore) ne sont pas liés avec le projet de la carrière.

La DREAL émet donc un avis favorable au projet sous réserve que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le projet, soient mises en œuvre.

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions de la bonne mise en œuvre des mesures Eviter-Réduire-Compenser proposées et de la non incidence sur le boisement chênaie-charmaie avec plans d'eau sur l'aire d'étude (hors périmètre autorisé).

II.2.e - Conseil Départemental de la Haute Saône

Le département de la Haute Saône émet un avis favorable sous réserve que les camions en charge, acheminant les matériaux sur les sites de traitement de Lure (Sablières Bellefleur) et Roye (GDFC) n'empruntent pas la RD72 qui n'est pas dimensionnée pour un trafic élevé de poids lourds (contrairement aux RD486, RD64 ou la RN19).

II.2.f - Service départemental d'Incendie et de Secours

Sur le projet, le SDIS émet un avis favorable sous réserve de la mise en place, pour la défense incendie du site, de la mise en place d'une réserve d'eau de 30 m³ située à moins de 200 m.

II.2.g - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ce service précise que toute découverte archéologique fortuite devra faire l'objet d'une information immédiate au service régional de l'archéologie (DRAC Bourgogne Franche-Comté).

La DRAC émet un avis favorable au projet de la société Sablière du Boursset.

II.3 - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre au samedi 19 novembre 2016 et n'a pas été prorogée.

Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences en mairie de Saint Germain.

Le dossier complet (avec l'avis de l'autorité environnementale) et exploitable pour le lecteur non spécialiste, a été mis à la disposition du public ; il a répondu à sa fonction informative du public.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie de Saint Germain, 4 jours par semaine.

Le public a pu consigner librement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les remettre au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou bien lui adresser par correspondance.

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer Monsieur le maire de Saint Germain à deux reprises ainsi que Mr Bellefleur, président de la société Sablière du Boursset.

Le commissaire enquêteur a pu effectuer une visite du site et de la zone rapprochée des villages environnants le 17 octobre 2016.

II.3.a - Registre de l'enquête publique

Trois visiteurs au total se sont présentés lors des permanences et deux correspondances ont été remises au commissaire enquêteur.

II.3.b - Mémoire en réponse de l'exploitant

L'exploitant a répondu aux deux courriers transmis par l'Association de sauvegarde du Plateau des Mille Etangs et de la Fédération de l'environnement de Haute Saône.

A l'Association de sauvegarde du Plateau des Mille Etangs, le pétitionnaire a répondu :

- que l'objectif de la société Sablière du Bourset est de poursuivre l'approvisionnement du bassin de Lure en granulats destinés aux applications nobles (filtration et matériaux nobles) ;
- que les besoins de la société (150 000 tonnes/an) ont été évalués sur la base du marché alimenté actuellement par les deux sites alluvionnaires de Saint Germain et Lure (250 000 tonnes/an) ;
- que l'augmentation du trafic poids lourds liée au projet correspond à 15 rotations en plus par jour (peu de nuisances en fait, compte tenu de l'itinéraire emprunté) pour une alimentation, via un circuit court, du marché local en produits haut de gamme ;
- que le projet n'aura aucun impact sur le tourisme.

A la fédération de l'environnement de Haute-Saône, le pétitionnaire a répondu :

- que la SAS Sablière du Bourset est une société nouvellement créée qui sera adhérente à l'UNICEM (branche granulats) ;
- que le syndicat mixte du parc naturel régional des Vosges a bien été consulté par la DREAL ;
- que dans une démarche de concertation, une commission locale sera mise en place et qu'il n'y a pas d'opposition à y associer la fédération de l'environnement de Haute-Saône.

Au commissaire-enquêteur, le pétitionnaire répond que :

- que concernant les liens entre le projet de la carrière du Bourset et le projet de la carrière de Ternuay, les deux sociétés indépendantes, la société Sablière du Bourset et la société des Carrières de Ternuay (dont Sablières Bellefleur n'est pas actionnaire) sont issues du rapprochement d'entreprises (sur leurs propres projets développés à des échelles distinctes de temps) pour satisfaire les besoins en matériaux de professionnels locaux recherchant (depuis plusieurs années) des solutions pour pérenniser l'approvisionnement de leurs propres chantiers sur le bassin de Lure et celui de la haute vallée de l'Ognon.
- que les deux projets précités n'ont pas été traités simultanément car portés par deux entreprises distinctes mais qu'ils sont cependant complémentaires (analyse du besoin d'approvisionnement en granulats des deux bassins de vie de Lure et de la haute vallée de l'Ognon).
- que les effets cumulés du projet de Saint Germain avec les activités connexes (plateformes de traitement) et les autres projets à proximité ont bien été étudiés dans l'étude d'impact. Il n'y a pas d'effets cumulés avec le projet de Ternuay qui se situe à 15 km.

L'évacuation des matériaux extraits de la carrière de Saint Germain respecte un itinéraire historique de 7 km, évitant toute traversée de villages et limitant ainsi les nuisances. L'itinéraire susceptible d'être commun avec l'évacuation des matériaux de Ternuay est très faible (2,3 km sur la RD486 et 2,7 km sur la RN19).

Le commissaire- enquêteur estime alors que le rapprochement des deux sociétés (Sablières Belle fleur et GDFC) pour élaborer un projet commun est en complète adéquation avec la notion de mutualisation et de développement durable.

II.3.c - Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 19 décembre 2016, le commissaire enquêteur a vérifié la présentation du projet et la qualité du dossier de demande, la régularité de la procédure d'enquête publique, la finalité et les impacts du projet. Il a analysé les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses apportées par l'exploitant.

Compte tenu de ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint Germain par la société Sablière du Bourset, pour une durée de 23 ans.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sous les thèmes suivants :

III.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

Le projet représente une surface totale de 33ha 26a 56 ca dont 18 ha 70a 51ca en extension. Il n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF de type II dans laquelle il s'inscrit (habitats et espèces liés au milieu humide) ainsi que d'incidence significative sur les zones Natura 2000 à proximité (à moins de 2 km).

Le projet n'impacte pas non plus la Jasionne des montagnes, espèce végétale patrimoniale inventoriée en limite de l'emprise en renouvellement.

Des mesures sont prises pour préserver les espèces animales (Pie Grièche Ecorcheur, Rouge Queue Noir, Léopard, chiroptères) susceptibles d'être impactées par l'exploitation (plantation de haies sur le pourtour du site, réaménagement de prairies, maintien d'abri, phasage du défrichement, évitement de décapage en périphérie).

III.2 - IMPACT SUR LES EAUX

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de leur aire d'alimentation. Il se situe dans la vallée alluviale de la rivière l'Ognon mais en dehors de zones inondables et de l'espace de mobilité. Le projet n'a pas d'effet hydrologique sur l'Ognon.

Des mesures sont prises pour la protection des eaux souterraines (absence de stockage d'hydrocarbures et de maintenance des engins sur le site, ravitaillement des engins sur aire étanche avec décanteur-deshuileur, suivi mensuel piézométrique).

III.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES, DE BRUIT, POUSSIÈRES ET VIBRATIONS

Les bruits mesurés induits par le projet au niveau des habitations les plus proches correspondent à une ambiance sonore assez calme, de 38,5 à 46 dBA, due principalement au trafic routier local. L'implantation d'un merlon de 5 m de hauteur en limite Ouest du site (côté habitations) ainsi que la distance minimale du scalpeur (400 m des riverains) contribuent à atténuer les effets sonores du projet sur les habitations les plus proches.

L'exploitation du site n'a pas recours aux tirs de mines et la circulation des engins, l'installation de scalpage ne génère pas de vibrations perceptibles au droit des habitations les plus proches.

Les effets du projet sur le voisinage en termes d'émissions lumineuses, dus aux engins, sont faibles et ne présentent pas un impact notable pour les riverains.

Les émissions de poussières générées par le projet sont faibles et ne sont pas perceptibles au niveau des habitations les plus proches. Un arrosage des pistes est prévu en période sèche.

III.4 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES ET JUSTIFICATION DU PROJET

La carrière de St Germain, exploitée depuis 1998 par la société Sablières Bellefleur fournit un marché local (secteur de Lure) en matériaux alluvionnaires (fluviaux et fluvioglaciers) destinés aux domaines des travaux publics et de l'assainissement. Elle fait l'objet de la demande de renouvellement d'autorisation de ce projet portée par la société Sablière du Bourset.

La société Sablière du Bourset résultant du rapprochement des deux entreprises Sablières Bellefleur et GDFC vise à pérenniser ces deux sociétés sur le marché local (effet de proximité) de l'approvisionnement en matériaux destinés aux chantiers routiers, à la fabrication de bétons spéciaux et la production de sables filtrants.

La gestion économe du gisement (exploitation hors d'eau, en terrasse sur 9 m d'un gisement de 18 m d'épaisseur), la fermeture d'une carrière alluvionnaire en eau (sur les deux carrières exploitées par les deux sociétés se rapprochant au sein de la SAS Sablière du Bourset) ainsi que l'initiation d'une synergie d'échange de matériaux favorisant la substitution, s'inscrivent dans les orientations du Schéma des Carrières de la Haute Saône.

L'utilisation de matériaux inertes, issus de chantiers locaux du BTP (et des fines de lavage des matériaux extraits de la carrière), pour contribuer au remblaiement partiel de la carrière et au recyclage de produits valorisables ainsi que la prise en compte des sensibilités écologiques dans le cadre du projet, s'inscrivent également dans le respect des préconisations du schéma départemental des carrières.

Le projet est donc compatible avec le schéma des carrières.

IV - CONCLUSION

La demande d'autorisation par la société Sablière du Bourset, de cette carrière (déjà exploitée) sur la commune de Saint Germain a fait l'objet d'avis favorables de la part des communes et services consultés qui ont répondu.

L'exploitant a pris en compte les observations des services, émises sur le renouvellement d'autorisation de cette exploitation de carrière. Il a répondu précisément aux questions des associations de protection de l'environnement et du patrimoine, et se montre favorable, à leur

demande, à ce qu'elles participent à la mise en place des mesures de protection, dans le cadre de la commission de concertation et de suivi de l'exploitation, qui sera mise en place par l'exploitant.

Compte tenu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint Germain, par la société Sablière du Boursset.

Ci-joint, un projet d'arrêté d'autorisation rédigé en ce sens.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Rédacteur	Vérificateur-Approbateur
<p>Luc EVRARD</p> 	<p>Benoît SCHIPMAN</p> 
L'Inspecteur de l'environnement	Adjoint au Chef de l'Unité Départementale